

LES DOSSIERS
DE L'AGA FRANCE

Professions libérales

Association de gestion agréée

Avantages fiscaux

Formations gratuites

La Pluriactivité

Novembre 2012



Siège social :
194 avenue Nina Simone - CS 96008
34060 Montpellier cedex 2
Tél. 0 810 00 20 63
e-mail : contact@aga-france.fr

La pluriactivité : toute une entreprise !

*Tout le monde en parle,
mais chacun en a sa définition.
Tour d'horizon des exigences
et problématiques associées
à ce statut à part.*

Pour le chef d'entreprise, il est clair que la pluriactivité est l'addition de savoir-faire différents.

Ceux-ci peuvent être complémentaires autour de matériaux ou d'une activité artisanale, par exemple : menuisier / ébéniste ; plombier / chauffagiste, ou complètement séparés : agriculteur / hôtelier ; maçon / moniteur de ski.

Il sera d'autant plus difficile de rester au sommet de son art que le champ d'investigation sera large. La problématique consistera à ne pas confondre activités multiples et dispersion.

Pour l'économiste, la vision de la pluriactivité sera essentiellement observée au niveau du marché : si la combinaison de savoir-faire permet la satisfaction d'un même segment de marché, l'entrepreneur ne se place pas dans le champ de la pluriactivité mais plutôt dans celui de la filière. Dès lors qu'elle servira des segments de marché complémentaires ou distincts, l'entreprise sera pluriactive.

Par exemple, un coiffeur-visagiste ne sera pas pluriactif, ni un maraîcher

venant sur les marchés.

A contrario, un agriculteur / hôtelier restaurateur, un entrepreneur de travaux ruraux / paysagiste, un charpentier / commerçant en articles de sport sont des pluriactifs car leurs activités pénètrent des marchés très séparés ou complémentaires.

Pour le législateur, la pluriactivité se décline dans la combinaison des 4 branches :

- les artisans
- les commerçants
- les professionnels libéraux
- les agriculteurs.

Le pluriactif, est, de ce point de vue, celui qui exerce dans plusieurs branches.

L'administration fiscale a encore une autre définition de la pluriactivité, puisqu'elle a regroupé en une seule branche les artisans et commerçants (BIC, bénéficiaires industriels et commerciaux).

Les régimes de protection sociale ont, eux, une définition très différente de la pluriactivité : le pluriactif est celui qui relève simultanément de plusieurs régimes de protection sociale.

Il faudra faire face à de nombreuses anomalies, par exemple : des artisans commerçants relevant du régime de protection des non salariés agricoles, des artisans relevant du régime des retraites des commerçants (ou l'inverse). Dans ces conditions, un agriculteur / entrepreneur de travaux agricoles sera pluriactif au plan fiscal, mais dans un seul régime de protection sociale.

Bref, on l'aura compris, pour se lancer dans l'entreprise pluriactive, il faut être particulièrement vigilant et travailler les étapes suivantes :

• **L'analyse de l'activité et de la clientèle** : elle permettra de mesurer la complexité du projet, et de mettre en face les moyens de se préparer ;

Daniel Causse, expert-comptable

• **L'organisation de l'entreprise** qui en découlera, la recherche des partenariats utiles. Il est important de prendre conscience que, "cumul des savoir-faire" n'est pas synonyme de "cumul de pouvoir faire" ;

• **Le management des activités** : celui-ci sera d'autant plus important que les activités seront séparées ;

• **Le financement** de la nouvelle activité et son "temps de retour sur investissement" ;

• **Les approches juridique, fiscale et sociale** qui découleront des choix précédents ;

• **La mise en place de système d'information et de contrôle** permettra de vérifier la pertinence de chaque branche d'activité : saisie d'information, tableaux de bord globaux et par secteur d'activité, etc. seront les outils indispensables de la gestion opérationnelle.

Préparer un projet d'entreprise pluriactive obéit en somme aux mêmes exigences que tout projet d'entreprise. Néanmoins, la difficulté en sera d'autant plus forte que les activités seront différenciées et simultanées.

Chaque situation de pluriactivité non salariée sera regardée à travers plusieurs filtres :

- l'organisation administrative,
- la souplesse de l'optimisation fiscale,
- l'importance d'une connaissance séparée par le chef d'entreprise de chaque activité pour en apprécier l'opportunité,
- la responsabilité financière unique ou séparée.

à retenir

Plus le projet est complexe, plus un suivi pointu et régulier est nécessaire et doit être renforcé.



MOI AUSSI
JE SUIS UN
PLURIACTIF :
JE FAIS
DU FRANÇAIS,
DES MATHS,
DE L'ANGLAIS...



NON,
PAS DU TOUT.
POUR ÊTRE
PLURIACTIF
TU DOIS
AUSSI
FAIRE
LA VAISSELLE !





Le dédale fiscal

Le législateur a oublié qu'un entrepreneur peut disposer de compétences multiples. Il ne considère le chef d'entreprise qu'au travers d'une activité strictement définie. Cet usage concerne, bien entendu, l'administration fiscale. Sous le principe fondateur de "l'égalité du citoyen devant l'impôt", les dérogations sont extrêmement limitées.

Daniel Causse,
expert-comptable

"À chaque activité, sa déclaration selon le régime fiscal approprié" est la règle de base.

Par exemple, un paysagiste, par ailleurs pépiniériste, est supposé disposer de deux liasses fiscales distinctes, de deux déclarations TVA, des déclarations spécifiques aux activités artisanales et commerciales (fiscalité territoriale, taxe d'apprentissage, etc.), quand bien même il utilise le même matériel et les mêmes bâtiments pour ses deux activités !

Personne n'imagine la complexité de la séparation artificielle de biens communs à deux entreprises, mais utilisés par le même individu : secteurs distincts de TVA, amortissements séparés, ventilation des frais, choix d'une clé de répartition, ...

Pourtant, pour l'administration fiscale, les séparations reposent sur deux axes :

1. La catégorie d'impôt (impôt sur les bénéfices, TVA, CET, Taxe Foncière, autres impôts).

2. L'activité de l'entreprise selon l'administration : agricole (BA), commerciale (BIC), non commerciale (BNC). Le tableau ci-dessous démontre le

nombre de cas possibles rencontrés par un individu qui développe fiscale-ment plusieurs activités.

Cette situation est particulièrement difficile, car, outre les questions d'affectation de biens communs utilisés, la connaissance de règles fiscales complexes est multipliée par le nombre d'activités.

Que l'entrepreneur soit sûr d'avoir adopté, pour chacun de ses régimes, la meilleure solution relève d'une analyse extrêmement approfondie.

Dans notre exemple de départ, si le pépiniériste-paysagiste choisit précipitamment l'attraction de l'activité secondaire (pépiniériste) vers l'activité principale, il sera privé des spécificités de la fiscalité agricole aux dépens d'une simplification apparente de sa comptabilité.

Quelques définitions

1. Le régime micro-entreprise concerne les activités commerciales et non-commerciales en dessous d'un montant de recettes annuelles (environ 83 000 € pour le commerce, 32 000 € pour les prestations de service et professions libérales).

Il permet de déclarer à l'impôt sur le revenu un résultat proportionnel aux recettes : 29 % commerce, 50 % prestataires, 63 % activités libérales.

Ce régime très simple n'est pas forcément le plus judicieux, car il ne traduit pas la réalité.

Par ailleurs, il ne permet pas de récupérer la TVA sur les investissements, ni sur les frais.

2. Les régimes de bénéfice réel s'appuient sur une comptabilité et permettent de déclarer un résultat reflétant la situation de l'entreprise.

3. La franchise en base de TVA est un régime qui dispense de facturer la TVA sur les ventes ou prestations, mais ne permet pas de récupérer la TVA sur les frais ou investissements. Il peut être recherché en cas de ventes ou prestations auprès des particuliers.

Quelques tolérances appréciées

- Le rattachement des activités non commerciales (BNC) ou agricoles (BA) accessoires à une activité commerciale ;
- le rattachement des activités commerciales ou agricoles accessoires à une activité non commerciale.

Si l'activité accessoire est le prolongement (amont ou aval) de l'activité principale, la législation donne la possibilité à l'entrepreneur de grouper les opérations accessoires au sein de la comptabilité de l'activité principale pour produire une seule déclaration de résultat.

Cette possibilité est soumise à plusieurs conditions :

- un lien étroit entre les activités, ce qui sera le cas, par exemple, chez un paysagiste à titre principal (BIC), pépiniériste secondaire (BA) dont une bonne partie des produits sert à l'activité de paysagisme.
- une prépondérance évidente de l'activité principale commerciale ou non commerciale.

Cette simplification peut être opportune, tout en demandant de rester vigilant sur l'analyse des écarts en matière de déclarations fiscales : spécificités des BA, particularités des BNC par rapport aux BIC.

À titre d'exemple, nous pouvons citer, outre les paysagistes pépiniéristes :

- le boucher (BIC) par ailleurs exploitant agricole (BA),
- l'entrepreneur en bâtiment réalisant des études préalables (BNC),
- le bar (BIC), tabac (BNC),
- le vétérinaire (BNC) vendant des médicaments (BIC).

	Revenu	TVA	CET	Taxe foncière propriété/bâti	Taxe foncière non bâti	Autres impôts
BA	Forfait	Remboursement forfaitaire	Non	Non	Oui	Non
	Réel simplifié	Régime simplifié de l'agriculture				
	Réel normal					
BIC	Micro BIC	Franchise en base	Oui	Oui	Oui	Oui
	Réel simplifié	Assujettissement				
	Réel normal					
BNC	Micro BNC	Franchise en base	Oui	Oui	Oui	Oui
	Déclaration contrôlée	Assujettissement				

BA : bénéfices agricoles - BIC : bénéfices industriels et commerciaux - BNC : bénéfices non commerciaux
CET : contribution économique territoriale

à savoir

1. Un régime micro-entreprise s'accompagne forcément d'un régime de franchise en base de TVA.
2. Mais l'inverse n'est pas vrai. L'entrepreneur peut être en franchise de TVA et opter au réel pour l'imposition de ses revenus.
3. Une activité commerciale au réel réalisant plus de 27 000 € de chiffre d'affaires peut permettre, à l'administration fiscale, de dénoncer le bénéfice forfaitaire agricole.
4. Il n'est, en principe, pas possible d'être sous un régime de micro-entreprise pour une activité commerciale et au régime du réel pour une autre.

Rappel : modalité d'exonération de taxe foncière des bâtiments agricoles

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux bâtiments dont l'usage exclusif est agricole.

Si un bâtiment agricole héberge également une activité commerciale, artisanale, de services, de garage de caravanes, etc., l'exonération de taxe foncière est totalement perdue.

Plusieurs activités **mais** un seul régime social

Vous avez une double casquette de commerçant et de consultant : auprès de quel régime social serez-vous affilié ? Quelle sera votre couverture ? et vos cotisations ? Répondre à ces questions est nécessaire pour permettre au chef d'entreprise d'adapter sa protection sociale à ses attentes.

Serge Thomas,
 conseiller d'entreprise

La clef de voûte de l'analyse consiste à déterminer si le chef d'entreprise dépend du régime social des commerçants et artisans, des professions libérales voire des exploitants agricoles. Au regard des textes, la réponse est simple : le chef d'entreprise sera affilié, cotisera et recevra ses prestations du régime de son activité principale, c'est-à-dire de l'activité qui dégage le revenu le plus élevé.

Pourtant, derrière cette apparente simplicité se dissimulent des subtilités qu'il vaut mieux connaître pour éviter que le jeu de piste ne se transforme en labyrinthe.

Auprès de quel organisme s'affilier ?

La réponse à cette question sera très différente selon la nature de l'activité principale. Prenons l'exemple d'un artisan qui exerce également une activité libérale de consultant en informatique. Premier cas de figure : l'activité principale est artisanale, dans ce cas l'affiliation se fera auprès d'un seul organisme : le Régime Social des Indépendants (RSI). Les cotisations seront calculées et versées à cette caisse sur les revenus commerciaux et libéraux. À l'inverse, si

l'activité principale est libérale, l'affiliation se fera auprès du RSI pour la maladie, de l'Urssaf pour les allocations familiales et de la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) pour la retraite, les cotisations sociales seront appelées par chacune de ces caisses sur l'ensemble des revenus. Pourquoi faire simple...

Des cotisations sociales différentes

Seconde incidence associée au principe de l'activité principale : le montant des cotisations sociales qui peut être très différent selon le régime de rattachement. Reprenons l'exemple de l'artisan qui exerce également une activité libérale. Supposons que le revenu cumulé des deux activités représente 35 000 €. S'il est artisan à titre principal, le montant des cotisations qu'il devra acquitter au RSI représentera 17 250 €, à l'inverse, si l'activité principale est libérale, le montant des cotisations versées à chaque caisse s'élèvera à 11 900 €, soit à revenu équivalent un différentiel de 5 350 €, lié essentiellement aux cotisations retraite plus faibles pour les ressortissants de la CIPAV que pour les artisans. En contrepartie, la couverture n'est pas tout à fait la même.

À chaque régime sa couverture sociale

Qu'en est-il de la couverture sociale ? En la matière, le rattachement au régime RSI ou CIPAV aura des conséquences sur le niveau et la nature de la couverture sociale. La connaissance de ces différences est indispensable pour identifier les manques et définir une stratégie de couverture complémentaire. Par exemple, les artisans

bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, ce qui n'est pas le cas des professions libérales. De même, les droits à retraite sont plus élevés dans le régime des artisans et commerçants que dans celui des professions libérales (en contrepartie, les cotisations sont plus faibles dans ce dernier). À l'inverse, la CIPAV propose une couverture invalidité décès plus performante. En cas de décès d'un ressortissant de la CIPAV, ses ayants droit peuvent bénéficier d'un capital décès allant jusqu'à 76 410 € auquel s'ajoute une rente au conjoint et à chaque enfant de moins de 21 ans égale à 10 % du capital décès, pour une cotisation annuelle de... 380 €. En cas de décès d'un artisan le capital correspond à 7 274 €.

Une affiliation qui peut évoluer

Enfin, la situation sociale du pluriactif n'est pas figée dans le temps. La détermination de l'activité principale est établie pour une période de 3 ans. Au terme de cette période, le chef d'entreprise peut passer du régime des artisans à celui des professions libérales et inversement, tout dépendra des revenus à cette date. Compte tenu du caractère aléatoire de la situation, il est recommandé de suivre ces activités pour anticiper et gérer un éventuel changement de régime social. Si un tel changement devait se produire, c'est toute la stratégie de couverture sociale et les contrats complémentaires souscrits par le dirigeant qu'il faudra adapter à la nouvelle situation.



Salarié et travailleur indépendant, un régime à géométrie variable

Aujourd'hui il n'est pas rare de voir un salarié développer une activité commerciale ou libérale. Quel que soit le scénario, le cumul de ces activités est générateur de droits à couverture sociale plus ou moins favorables. Petit tour d'horizon de ce statut particulier.

Serge Thomas,
conseiller d'entreprise

Exercer une activité salariée en même temps qu'une activité de travailleur indépendant implique de s'affilier et de verser des cotisations sociales auprès de chacun de ces régimes. En revanche, le droit aux prestations sociales ne sera ouvert, en principe, que dans le régime de l'activité principale. Mais comme tout principe, celui-ci supporte un certain nombre d'exceptions.

à savoir

Le Code de la Sécurité Sociale permet au pluriactif de choisir le régime social qui lui servira ses prestations maladie – maternité. Dans les faits, cette possibilité, qui en l'état actuel de la réglementation pourrait offrir des possibilités d'amélioration de la couverture sociale de certains pluriactifs, est conditionnée à la publication d'un décret attendu depuis ... 2004. En attendant, le droit à prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale.

Quelle est l'activité principale ?

Sur le papier, l'activité de travailleur indépendant est présumée principale. Attention, cette présomption sera remise en cause si l'activité salariée représente plus de 1 200 heures de travail annuel et que les revenus qui en découlent sont au moins aussi importants que les revenus non salariés. Si ces deux conditions sont réunies, le statut de salarié à titre principal sera validé.

Je suis salarié à titre principal

Les conséquences de cette qualification seront multiples. En premier lieu, le chef d'entreprise recevra ses remboursements de soins de la part du régime des salariés et non plus du RSI. Concrètement cela ne change rien, les prises en charge sont les mêmes dans les deux régimes.

En second lieu, il ou elle aura droit aux prestations en espèces, c'est-à-dire aux indemnités journalières d'arrêt de travail ou de maternité du régime des salariés et seulement du régime salarié. Les cotisations d'indemnités journalières versées au RSI n'ouvrent pas de droits de la part de ce régime. Le traitement sera le même en ce qui concerne la prise en charge invalidité, elle sera versée par le régime des salariés.

En résumé, un salarié à titre principal qui exerce également une activité de commerçant à titre secondaire versera des cotisations au RSI et au régime général. Les cotisations au RSI sont calculées sur le revenu commercial alors que les cotisations au régime général dépendent des salaires perçus. En revanche, compte tenu que l'activité principale est salariée, les prestations seront versées par le régime des salariés.

Il en va autrement pour la retraite : les revenus et les trimestres acquis dans chaque régime seront pris en compte pour déterminer les droits à retraite.

Je suis travailleur indépendant à titre principal

Autre cas de figure. L'activité indépendante est principale. Au regard de la couverture maladie, le traitement sera le même que précédemment, les remboursements de soins sont pris en charge par le régime de l'activité principale, en l'occurrence le RSI.

En revanche, le traitement diffère sensiblement lorsque l'on s'intéresse aux prestations en espèces (indemnités journalières). Si l'activité salariée est secondaire mais suffisamment importante pour ouvrir des droits à prestations dans le régime salarié (c'est-à-dire que cette activité représente au moins 200 heures de travail par trimestre ou rapporte au moins 1015 Smic sur 6 mois), le travailleur indépendant pourra cumuler les indemnités journalières du régime des indépendants et les indemnités journalières du régime salarié. Cet avantage sera également ouvert en cas d'invalidité (avec toutefois des règles de plafonnement des pensions d'invalidité).

En résumé, comme dans le scénario précédent, le chef d'entreprise cotise aux deux régimes mais, différence de taille, il perçoit des prestations de chacun des deux régimes.

Indemnités chômage

Le travailleur indépendant qui exerce également une activité salariée pourra en cas de perte de cet emploi bénéficier des indemnités chômage (s'il remplit les conditions classiques de durée d'affiliation au régime salarié et de motif de rupture du contrat de travail). Cette indemnité sera calculée sur la base du salaire perdu.

